



*Les infos de
la Vie Quotidienne*
Juillet 2020

[Délai de carence et heures supplémentaires : Ce qui change au 10 juillet !](#)



Avec la fin de l'état d'urgence sanitaire, le 10 juillet 2020, le délai de carence sera de nouveau appliqué lors de tout arrêt de travail pour maladie.

Par ailleurs, le plafond d'exonération des heures supplémentaires redeviendra limité à 5 000 €.

Les dispositions qui avaient été assouplies en raison du contexte sanitaire prennent fin.

La suspension du délai de carence pour l'ensemble des arrêts maladie dans le secteur privé comme dans la fonction publique prend fin le 10 juillet.

La période pendant laquelle l'assuré doit attendre avant de pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maladie sera à nouveau appliquée :

- 3 jours dans le secteur privé ;
- 1 jour dans la fonction publique.

De plus, les heures supplémentaires accomplies après le 10 juillet ne bénéficieront plus d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 7 500 € de rémunération annuelle tirées de ces heures.

Le plafond habituel de 5 000 € de rémunération redeviendra applicable et les heures supplémentaires seront de nouveau soumises aux cotisations sociales.

À savoir : La non-application du délai de carence, initialement réservée aux personnes atteintes du Covid-19, avait été généralisée à l'ensemble des arrêts maladie par la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 02/07/2020.

[Plateforme de réservation en ligne : Soyez vigilant avant de réserver vos vacances !](#)



Garantie trompeuse du meilleur prix, faux avis certifiés, allégations mensongères en matière de certification ou de disponibilité, décalages entre les prix promus et ceux réellement pratiqués...

Certaines plateformes de réservation en ligne d'hôtels, de restaurants ou de voyages ont des pratiques commerciales qui ne respectent pas toutes les règles relatives à la protection du consommateur.

C'est le constat réalisé par Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Voici ses conseils pour réserver en toute tranquillité.

Les plateformes de réservation hôtelière représentent en Europe le principal canal de réservation en ligne.

Elles permettent de rechercher, comparer et réserver hôtels, restaurants ou destinations de vacances sur un même site, en bénéficiant d'informations, de commentaires de clients et de photos.

Conseils pratiques

- **Comparez les offres**
En effet, les offres, tarifs et disponibilité varient souvent d'une plateforme à l'autre.
Soyez également attentif aux détails de l'offre proposée : elle peut sembler plus attractive qu'une autre alors qu'elle ne comprend pas certains frais (taxe de séjour, petit-déjeuner...).
- **Contactez directement l'hôtel envisagé**
Il peut être utile de contacter directement l'hôtel afin de vérifier s'il propose une offre plus avantageuse que celles des plateformes.
C'est aussi l'occasion de faire préciser certains points (conditions d'annulation, chambre avec vue, lit enfant, petit-déjeuner...) et parfois même de négocier à la baisse le tarif de la réservation.

- **Méfiez-vous de certaines mentions qui peuvent vous inciter à réserver dans la précipitation**
Certaines plateformes font figurer des mentions alarmistes telles que « À saisir, plus que 1 chambre » ou « 6 autres personnes regardent actuellement cet hôtel ». Il est en effet possible que l'hôtel n'ait attribué qu'une chambre au site mais qu'il ait d'autres chambres disponibles sur l'ensemble de ses canaux de vente. C'est alors qu'il est utile de le contacter directement.
- **Ne vous fiez pas uniquement aux avis des clients**
Les avis des clients peuvent être un indicateur d'évaluation de la qualité d'un hôtel. Cependant, la notation peut être biaisée afin d'inciter à la réservation dans un établissement plutôt que dans un autre. Il est donc conseillé de consulter plusieurs plateformes pour tenter d'avoir une vision générale de la notation d'un établissement par les clients.
- **Vérifiez que vous effectuez votre réservation en communiquant les bonnes informations**
Avant de valider, vérifiez l'exactitude des éléments d'identité (nom, prénom, courriel, etc.) que vous communiquez et conservez les courriels de validation de la réservation et du paiement.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 01/07/2020.

Partir en vacances : Votre Caf peut vous aider



**Séjours en villages vacances ou en campings, colonies de vacances, activités sportives, loisirs...
Savez-vous que des aides financières peuvent être demandées à votre caisse d'allocation familiale (Caf) lorsque le coût des vacances est un frein ?**

En début d'année, votre Caf vous informe de vos droits en matière d'aides aux vacances par un courrier ou un courriel précisant la nature de ces droits pour votre famille ou vos enfants (durée du séjour, pourcentage de l'aide, montant maximum...). Ils dépendent de votre quotient familial et de votre situation (en activité, au chômage...).

Le dispositif Avf (Aide aux vacances familiales)

Cette aide pour les vacances en famille vous permet de réserver directement sur le site internet dédié Vacaf un séjour en famille parmi 3 600 villages vacances et campings labellisés en bénéficiant de prix réduits grâce aux aides Vacaf.

Le dispositif Avs (Aide aux vacances sociales)

Il propose des séjours sociaux et des aides au premier départ aux familles qui sont en difficulté sociale ou confrontées à un accident de vie et qui ont besoin d'un accompagnement individualisé avant et parfois pendant le séjour.

Les réservations s'effectuent par l'intermédiaire d'un travailleur social qui procède à la réservation sur le site Vacaf.

Les bons d'aide aux temps libres

Certaines Caf accordent des bons d'aide aux temps libres (aussi appelés tickets loisirs, passeports temps libre, bons Caf). Ces bons servent à financer les loisirs des enfants (activité sportive, par exemple) et les frais pour leurs vacances (colonie, camp de vacances).

Ils sont prépayés. Ils ne peuvent être utilisés que pendant les périodes de vacances scolaires.

Les conditions pour en bénéficier et le montant des bons varient d'une Caf à une autre.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 02/07/2020.

Les défauts d'une voiture d'occasion ne sont pas toujours des vices cachés !



On ne peut pas parler de vices cachés lorsque le véhicule est ancien et que l'usure est normale. C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation, dans un arrêt du 20 mai 2020.

Un véhicule d'occasion fait état d'un kilométrage important et d'une certaine ancienneté (11 ans) lors de sa vente. Trois jours après l'achat, il présente des pannes multiples alors qu'un contrôle technique a été effectué et n'indique pas ces désordres.

L'acquéreur demande la nullité de la vente, la restitution du prix et le remboursement des réparations. Il invoque que le vendeur est tenu de garantir le véhicule sur les vices qui ne sont pas connus, d'autant que les défauts apparus concernent les conditions de sécurité (système de freinage...).

Le véhicule s'avérant dangereux, il ne l'aurait pas acheté s'il avait connu ces défauts, ou l'aurait acquis à un prix inférieur.

La Cour de cassation rejette la demande. Elle énonce que l'acheteur ne rapporte pas la preuve d'une usure anormale du véhicule.

Les défaillances constatées par un second contrôle technique concernent pourtant les organes de sécurité, mais l'acquéreur doit s'attendre à de tels défauts puisque le véhicule automobile n'est pas récent.

© FO ECSR 2020 – Tous Droits Réservés. La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document, par tous moyens ou supports électronique quels qu'ils soient, est interdite sauf autorisation préalable écrite. Ces Informations sont destinées exclusivement aux abonnés inscrits sur le site Internet FO ECSR (N° de document IVQ – 01/07/2020). 2

La Cour de cassation rappelle que lorsque l'on achète un véhicule qui présente une certaine ancienneté, on peut s'attendre à des désordres. Il faut prouver que les défauts constatés font état d'une usure exceptionnelle, sinon la garantie des vices cachés ne s'applique pas.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 30/06/2020.

Chauffage : Une aide de 150 € pour l'installation d'un thermostat programmable !



Vous souhaitez faire des économies d'énergie ? En installant un thermostat intelligent sur votre système de chauffage individuel (chaudière, pompe à chaleur, radiateur électrique...), vous pouvez réduire votre consommation et votre facture.

La prime Coup de pouce « *Thermostat avec régulation performante* » vous aide à financer une installation réalisée entre le 25 juin et le 31 décembre 2021. Un arrêté a été publié au *Journal officiel* du 24 juin 2020.

Qui peut en bénéficier ?

- les propriétaires ;
- les organismes d'habitations à loyers modérés (HLM) ;
- les gestionnaires de logements.

Quelle installation ?

Les logements doivent être équipés d'un système de chauffage individuel. L'installation du thermostat doit être réalisée par un professionnel signataire de la charte « *Coup de pouce Thermostat avec régulation performante* ».

Il s'agit principalement des vendeurs d'énergie et de leurs représentants.

Attention : La facture doit mentionner la mise en place d'un programmeur par intermittence au sens de la norme EN 12098-5 ainsi que la classe de régulation de température de l'équipement (*pour les systèmes de chauffage individuels avec boucle d'eau chaude*) ou l'intégration d'une régulation automatique par pièce ou par zone de *chauffage* (*pour les systèmes de chauffage individuels sans boucle d'eau chaude*).

Quel montant et quel versement ?

Le montant de la prime est de 150 € par logement. Elle n'est pas cumulable avec les autres [Coups de pouce](#) ou les autres bonifications liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

La prime peut être :

- versée par virement ou par chèque ;
- déduite de la facture ;
- donnée sous forme de bons d'achats pour des produits de consommation courante.

À savoir : Vous avez besoin de conseils ? Vous pouvez contacter un conseiller au 0808 800 700 pour vous accompagner dans votre projet de rénovation.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 02/07/2020.

Opération tranquillité vacances :



Vous partez bientôt en vacances ? Afin de prévenir les éventuels cambriolages, le dispositif gratuit *Opération tranquillité vacances (OTV)* des services de police et de gendarmerie vous propose de veiller sur votre logement pendant votre absence et de vous prévenir en cas d'anomalie.

Comment faire ?

Pour s'inscrire, il suffit de :

- remplir le formulaire disponible en ligne , l'imprimer et le déposer à votre commissariat ou brigade de gendarmerie au moins 2 jours avant votre départ ;
- ou vous inscrire en ligne si vous habitez à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Veillez à bien indiquer si votre habitation est équipée d'un système d'alarme ou d'un simulateur de présence, et si quelqu'un passe relever votre courrier ou arroser vos plantes afin qu'il ne soit pas confondu avec un cambrioleur.

Vous devrez également prévenir les forces de l'ordre en cas de retour anticipé.

Des patrouilles de surveillance et de dissuasion de la police ou de la gendarmerie seront effectuées gratuitement, de jour comme de nuit et en semaine comme le week-end, afin de vérifier qu'il ne se passe rien de suspect à votre domicile en votre absence.

Vous serez prévenu en cas d'anomalie (vous-même ou une personne de confiance proche du lieu).

Source : Direction de l'information légale et administrative du 08/07/2020.

Trains retardés : Connaissez-vous vos droits ?



Votre train a eu du retard et vous avez raté votre correspondance ?

Savez-vous que le Règlement européen a prévu des indemnités en cas de retard sur les trains grandes lignes ? TGV, Intercités, iDTGV, OUIGO, Eurostar, Thalys, international...

Découvrez les différentes modalités de remboursement proposées par la SNCF.

À quelle indemnité avez-vous droit ?

L'indemnité minimale des voyageurs à l'occasion d'un retard de train est de :

- 25 % du prix du billet en cas de retard d'une durée comprise entre 60 et 119 minutes ;
- 50 % du prix du billet en cas de retard de 120 minutes ou plus.

Au-delà de cette garantie minimale, les entreprises ferroviaires peuvent fixer des règles plus avantageuses.

Selon le retard à l'arrivée, la SNCF prévoit une indemnité sur le prix d'achat de :

- **TGV ou train Intercités**
 - entre 30 minutes et 1h59 : 25 % uniquement en bon d'achat jusqu'à 59 minutes de retard et en bon d'achat ou virement bancaire de 1h à 1h59 ;
 - entre 2h et 2h59 : 50 % en bon d'achat ou virement bancaire ;
 - à partir de 3h : 75 % en bon d'achat ou virement bancaire.
- **Train SNCF sur un parcours international**
 - entre 30 minutes et 1h59 : 25 % uniquement en bon d'achat jusqu'à 59 minutes de retard et en bon d'achat ou virement bancaire de 1h à 1h59 ;
 - à partir de 2h : 50 % en bon d'achat ou virement bancaire.
- **iDTGV ou d'un OUIGO**
 - entre 1h et 2h : 25 % en bon d'achat ;
 - à partir de 2h : 50 % en bon d'achat.
- **Eurostar**
 - entre 1h et 1h59 : 25 % en bon d'achat ou virement bancaire (virement plafonné à 50 % de la somme) ;
 - entre 2h et 2h59 : 50 % en bon d'achat ou virement bancaire (virement plafonné à 50 % de la somme) ;
 - à partir de 3h : 75 % en bon d'achat ou virement bancaire (virement plafonné à 50 % de la somme).
- **Thalys**
 - entre 30 minutes et 59 minutes : 20 % en bon d'achat ;
 - entre 1h et 1h59 : 50 % en bon d'achat ;
 - à partir de 2h : 100 % en bon d'achat.
- **TER**

Aucune indemnité n'est prévue. Cependant, en cas de fortes perturbations, des compensations peuvent être octroyées aux voyageurs (prolongation d'abonnement ou réduction de prix sur l'achat du coupon suivant).

À savoir : Les voyageurs détenant une carte de transport ou un abonnement qui sont confrontés à des retards ou annulations récurrents pendant sa durée de validité peuvent également bénéficier d'une indemnité.

Comment faire la demande ?

Chaque catégorie de train propose des modalités spécifiques de remboursement.

La demande d'indemnité peut s'effectuer directement en ligne via un formulaire ou bien par courrier, en indiquant :

- la référence de son dossier figurant sur le billet (référence à 6 lettres) ;
- la date du voyage ;
- le numéro du train ;
- ses nom(s) et prénom(s) ;
- ses coordonnées postales.

Il faut également joindre son billet, ainsi que le bulletin de retard original remis en gare à l'arrivée du train (à la demande du voyageur, le contrôleur du train peut certifier sur le billet que le service ferroviaire a été retardé, qu'il a fait manquer une correspondance ou qu'il a été annulé).

Une assistance aux voyageurs est-elle prévue en cas de retard de train ?

L'entreprise ferroviaire doit tenir les voyageurs informés de la situation, ainsi que des heures de départ et d'arrivée prévues, dès que celles-ci sont disponibles.

- Si le retard est supérieur à 60 minutes, les voyageurs se voient offrir gratuitement, dans la mesure du possible :
 - des repas et des rafraîchissements ;
 - un hébergement, ainsi que le transport entre la gare et le lieu d'hébergement, si un séjour d'une ou de plusieurs nuits est nécessaire ;
 - lorsque le train est bloqué sur la voie, le transport entre le lieu où se trouve le train et la gare, l'autre point de départ ou la destination finale du service.
- Si le service ferroviaire ne peut plus se poursuivre, d'autres services de transport sont mis en place pour les voyageurs.

À noter :

En cas d'annulation ou de report de plus d'une heure du départ du train, le voyageur doit toujours être correctement informé pendant l'attente et a le choix entre deux solutions :

- poursuivre son voyage : soit avec le train initial (et le voyageur a droit à une indemnisation si le train est en retard à l'arrivée), soit avec un autre train partant dans les 48h sans frais ;
- annuler son voyage : son billet est alors intégralement remboursé (y compris le billet retour en cas de billet aller-retour).

Source : Direction de l'information légale et administrative du 07/07/2020.

La date de début des soldes d'été décalée au 15 juillet



En raison des difficultés économiques rencontrées par les commerçants pendant la crise sanitaire du Coronavirus Covid-19, les soldes d'été 2020 débuteront le mercredi 15 juillet 2020 et non pas le mercredi 24 juin.

Les soldes d'été 2020 se dérouleront donc du mercredi 15 juillet au mardi 11 août inclus et dureront 4 semaines pour tous les départements de métropole, y compris les Alpes-Maritimes, Pyrénées Orientales et les deux départements de Corse. Ces départements ne bénéficient pas de dates dérogatoires cette année.

À savoir : Les dates des soldes du commerce en ligne ou vente à distance (e-commerce) sont alignées sur les dates nationales du commerce traditionnel, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

Produits soldés

Les produits soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins 1 mois avant le début des soldes. Il est interdit de procéder à un approvisionnement spécialement destiné aux soldes quelques jours avant la date de début de l'opération commerciale, sans que les produits aient été proposés à la vente au préalable.

Dans le magasin, la distinction entre les articles soldés et non soldés doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs : étiquetage précis, localisation séparée dans le magasin, notamment.

Prix

Le vendeur doit clairement signaler les rabais proposés par rapport à un prix de référence réel. Il est ainsi interdit d'augmenter le prix d'un produit avant la période des soldes, dans le but de faire croire à une offre promotionnelle plus importante qu'elle ne l'est réellement.

Le commerçant doit pouvoir justifier des prix de référence des produits soldés : soit le prix le plus bas effectivement pratiqué avant le début de la promotion, soit le prix conseillé par le fournisseur ou la tête de réseau...

Par ailleurs, il est interdit de ne pas pratiquer les réductions de prix affichées en vitrine, pratique qualifiée de publicité mensongère.

Publicité sur les soldes

Sous peine d'une amende de 1 500 €, toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner :

- la date de début de l'opération ;
- la nature des marchandises soldées, si la totalité des produits de l'établissement n'est pas concernée par le déstockage.

À noter : Depuis le 1^{er} janvier 2020, la durée de chaque période de soldes est fixée à quatre semaines conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L.310-3 du code de commerce.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 06/07/2020.

Retrouvez tous les mois les infos de la vie quotidienne sur le site FO ECSR

FO ECSR, le syndicat de référence des salariés des écoles de conduite.